

Mais ceux-ci ne se firent pas faute de profiter de l'occasion, et ils le firent sans tarder. A partir de ce temps-là, des vaisseaux quittèrent périodiquement la Tamise pour les bords glacés de la baie d'Hudson, chargés de mousquets et de munitions, de haches et de hachettes, de couteaux et de chaudières, ainsi que de tabac et de spiritueux, d'habits et d'étoffes de toutes sortes, que les commerçants départissaient, avec d'énormes profits, en faveur des Indiens qui affluèrent bientôt à leurs postes de traite. En retour, ils reçurent de leur clientèle à peau rouge les meilleures pelleteries de ce qui est aujourd'hui le Canada central.

Les traiteurs anglais établirent des forts sur les rivières Albany et de l'Orignal (*Moose R.*); puis ils

du parlement un territoire plus vaste que la Grande Bretagne elle-même. Le souverain ne peut céder une colonie, parce que celle-ci appartient à la nation.

2. — La charte de la compagnie de la baie d'Hudson contient une clause qui exclut de la région qu'elle était supposée concéder tout pays appartenant déjà à un prince chrétien. Or, le 29 avril 1627, c'est-à-dire 43 ans avant l'émission de cette charte, Louis XIII avait donné le même territoire à la compagnie de la Nouvelle-France.

3. — Par le traité de Ryswick, conclu en 1696, c'est-à-dire longtemps avant qu'on eut commencé à faire opposition à la charte de la compagnie de la baie d'Hudson, toute la contrée de la baie d'Hudson fut cédée à la France sans qu'on fit mention d'aucun droit de la compagnie de la baie d'Hudson.

4. — D'après le droit international, la seule prise de possession d'un pays ne suffit point pour avoir des effets durables. Il faut qu'elle soit suivie d'une occupation effective et de la proclamation de droits de propriété indivise. Or les Français découvrirent, puis exploitèrent, le Nord-Ouest sans aucune protestation de la part de l'Angleterre.

5. — Le pays appartient d'abord à la France qui, par le traité de Paris, le rétrocéda, non pas à la compagnie de la baie d'Hudson, mais à l'Angleterre.

6. — Enfin cette compagnie se doutait elle-même que sa charte était pour le moins discutable, puisque, en 1690, elle la fit confirmer pour sept ans par le parlement.